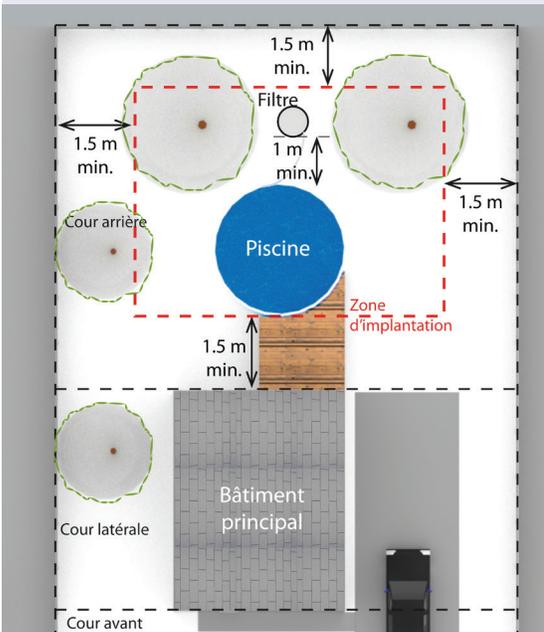




## CERTIFICAT

Document exigés :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation
- Plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre
- Plan de cadastre



Règlement de zonage numéro 1369  
articles 5.24 à 5.28.

L.R.Q., c 5-3.1.02, 9.1 (Loi sur la sécurité des piscines résidentielles)

### Localisation des piscines

- Une seule piscine est autorisée par terrain.
- L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.
- L'implantation sous un fil électrique est interdite.
- La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation du bâtiment principal est de 1,5 m.
- Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent se situer dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.
- Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement.
- Tout appareil de filtration de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à émettre un maximum de 50 décibels mesuré aux limites du terrain.

### Exception

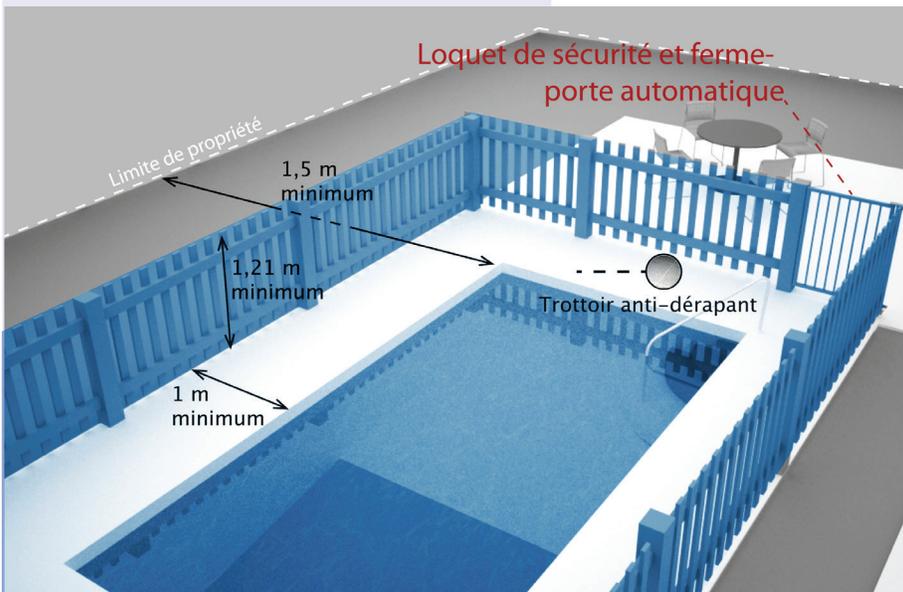
Si vous avez un terrain formant un coin de rues, votre piscine doit se situer dans la cour arrière, latérale ou encore dans la marge avant prescrite sur le côté du bâtiment où il n'existe pas d'entrée principale, à condition toutefois que la piscine soit placée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain.

### Piscine creusée

Si vous êtes propriétaire d'une piscine ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée, vous devez vous assurer qu'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,21 m entoure entièrement la piscine en tout temps.

Aucune forme de haie ne pourrait remplacer cette clôture.

Aucun élément de cette clôture ne doit permettre d'y grimper et l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas excéder 10 cm. Les portes de la clôture doivent être munies d'un loquet de sécurité et d'un ferme-porte automatique, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m en matériaux antidérapants, doivent être construits tout autour de la piscine.





Un tremplin dans la partie profonde de la piscine est autorisé à condition qu'il ait une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne ici 3 m.

### Exception

Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause d'une construction ou d'un ouvrage d'une hauteur minimale de 1,21 m, la clôture n'est pas obligatoire à cet endroit. Pour que cette exception soit valide, aucune ouverture dans le bâtiment ne doit permettre un accès à la piscine (porte, fenêtre, etc.).

### Piscine hors terre

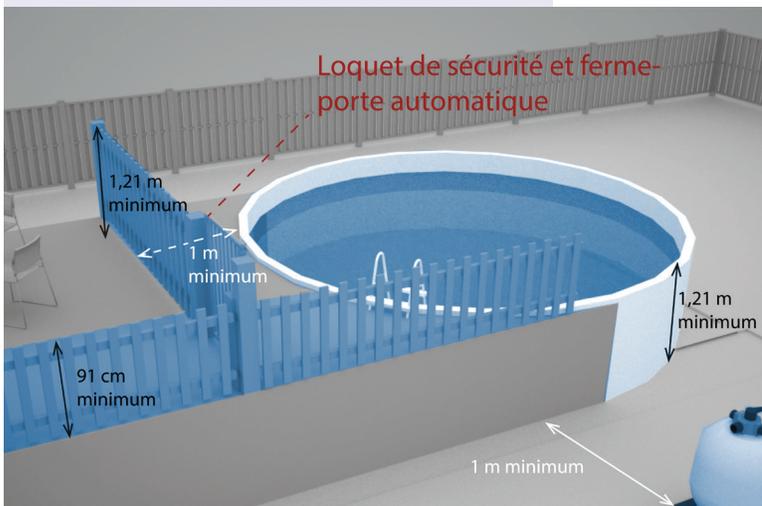
Les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme une clôture ou un mur si elles dépassent 1,21 m. Dans le cas contraire, l'obligation de clôturer la piscine, telle que décrite au paragraphe précédent (« piscine creusée ») subsiste.

Une distance minimale de 1 m entre la paroi de la piscine et le système de filtration doit être respectée, de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. De plus, les glissoires et tremplins sont interdits.

### Exceptions

L'installation d'une clôture autour d'une piscine hors terre n'est pas requise lorsque :

- l'accès se fait au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- la piscine est installée dans le prolongement d'une terrasse, d'un balcon, d'un patio ou d'un gradin et son accès depuis cette structure est fermé par une clôture d'au moins 1,21 m de hauteur, avec une porte verrouillée en permanence et qui se referme automatiquement. Il ne doit pas non plus être possible d'escalader cette structure à moins de 1 m de la paroi de la piscine.



Le système de filtration peut être placé à moins de 1 m de la piscine s'il est entièrement situé sous une plateforme, une terrasse, un balcon, un patio ou un gradin.

### Mesures d'hygiène

Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être équipée d'un système de filtration assurant de manière continue, au moins toutes les 12 heures, le renouvellement et la filtration de l'eau. L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir en tout temps le fond de la piscine dans son intégralité.